Plan de continuité pédagogique

Adopté en CAC du 12/11/2026

Préambule

Le présent plan de continuité pédagogique (PCP) a pour objet de définir le cadre et les mesures permettant d'assurer la continuité des activités pédagogiques à l'Université Bordeaux Montaigne pendant la période de perturbation des enseignements du premier semestre.
Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de permettre à l'établissement de disposer sans délai d'un cadre opérationnel pour anticiper et gérer les perturbations susceptibles d'affecter le déroulement des enseignements, le présent plan a fait l'objet d'une diffusion anticipée, préalablement à sa présentation au Conseil académique.
Cette diffusion anticipée s'inscrit dans le cadre des responsabilités de direction et d'organisation de l'établissement exercées par son président, conformément à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, et répond à l'exigence de continuité du service public de l'enseignement supérieur.

En application de l'article L. 611-8 du Code de l'éducation, le Conseil académique est appelé à se prononcer sur les dispositions du présent plan relatives aux conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique, notamment lorsque ceux-ci se substituent temporairement aux enseignements dispensés en présence des étudiants. Ces dispositions constituent le socle du présent plan.

Les mesures relevant de la compétence de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), notamment les adaptations éventuelles des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au calendrier universitaire, feront l'objet de délibérations distinctes de cette instance. La diffusion du présent plan ne vaut donc pas, à elle seule, adoption de ces adaptations.

➢ **Calendrier du semestre :**

- Vacances de Toussaint : du 26 octobre au 31 octobre
- Vacances de Noël : du 19 décembre au 2 janvier

1. Contexte et principes généraux

Contexte

Le mouvement lycéen et étudiant en cours perturbe l'accès à certains bâtiments ainsi que la tenue des cours. La liste des bâtiments accessibles fait l'objet d'une communication régulière par la direction générale des services.

Dans l'attente d'un retour de reprise pédagogique, ce document formalise les principes d'organisation des enseignements et des évaluations pour assurer la continuité.

Principes généraux

- **Continuité des enseignements** : Ce principe est clairement affirmé comme objectif prioritaire de l'établissement, dans le respect du cadre juridique applicable et des libertés académiques.

 Le présentiel demeure la modalité à privilégier lorsque les conditions matérielles et de sécurité le permettent. Les équipes pédagogiques peuvent recourir aux modalités à distance lorsque le présentiel est impossible ou fortement perturbé. Le distanciel constitue alors une modalité de continuité adaptée aux objectifs de l'enseignement ; il n'a pas vocation à se substituer systématiquement au présentiel.

- **Information des étudiants** : communiquer rapidement les modalités retenues.

- **Accompagnement** : Maintenir un suivi pédagogique régulier, en particulier pour les étudiants les plus fragilisés par une perturbation prolongée.

2. Organisation des enseignements

A. Cours en présentiel prioritaires

Lorsque des salles ou des bâtiments restent ponctuellement accessibles, les enseignements suivants sont à prioriser en présentiel (dans la mesure du possible) :

- M2E / MEEF 2 ;
- Préparations au CAPES et à l'Agrégation ;
- Enseignements de la CLEFF (dispensés aux étudiants étrangers et réfugiés) ;
- DAEU
- Alternants.

Combinaison présentiel / distanciel synchrone : Lorsque les conditions le permettent, il est possible d'enchaîner un cours en présentiel et un cours synchrone à distance. L'université met à disposition des espaces dédiés pour permettre aux enseignants d'assurer leurs cours à distance. Toute demande doit passer par les services logistiques des composantes.

B. Réservation des salles disponibles

Règle impérative : Toute demande de salle (déplacement de cours, regroupement, séance prioritaire) doit transiter exclusivement par les services logistiques des UFR.

Les enseignants ne doivent pas effectuer directement de réservation ou de demande de local auprès des services concernés.

C. Organisation des cours en distanciel

Principe général

Afin de garantir la continuité pédagogique et de permettre aux étudiants de poursuivre leurs apprentissages dans la perspective de la validation de leur formation, les enseignements identifiés comme pouvant basculer à distance sont organisés, pendant la fermeture des bâtiments, selon des modalités adaptées à leur nature et à leurs objectifs pédagogiques.

Les enseignements dispensés après les premières perturbations sont intégrés au programme annuel de cours dès lors que leurs contenus et les ressources correspondantes sont effectivement accessibles à l'ensemble des étudiants concernés, pour toute la durée de validité du présent plan de continuité – dans des conditions garantissant l'égalité de traitement.

Dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants-chercheurs, les modalités de mise en œuvre sont adaptées aux caractéristiques des enseignements. Cette liberté s'exerce dans le cadre des obligations de service et de l'organisation arrêtée par l'établissement. Toute difficulté empêchant cette mise en œuvre est signalée à la direction de la composante afin qu'une solution puisse être recherchée (cf. références aux textes infra).

Modalités de mise en œuvre

Les enseignants peuvent recourir, selon les besoins de leur enseignement, aux modalités suivantes, qui peuvent être combinées :

- **Modalités asynchrones :** mise à disposition de supports de cours, de ressources documentaires, de capsules vidéo, de fiches de travail, d'exercices ou d'activités pédagogiques sur E-campus. Des fiches d'aide sont disponibles sur l'ENTP : Consulter les aides E-campus.
 Les équipes pédagogiques veilleront à une charge de travail raisonnable incluant l'appropriation des ressources et la réalisation des activités proposées à distance.

- **Modalités synchrones :** organisation de séances à distance en visioconférence, de préférence sur le créneau habituel de l'emploi du temps, afin de maintenir les échanges, d'expliciter les contenus et de répondre aux questions des étudiants. Lorsque cela est possible et pertinent, les séances sont enregistrées et mises à disposition des étudiants.
- **Modalités combinées :** articulation de ressources asynchrones et de temps d'échange synchrones, en fonction des objectifs pédagogiques et des besoins d'accompagnement des étudiants.

Exigences communes pour les enseignements dispensés en distanciel

Quelle que soit la modalité retenue, les enseignants veillent à :

- proposer une charge de travail cohérente avec la durée et les objectifs de l'enseignement habituel ;
- préciser les consignes de travail, les ressources disponibles et les échéances éventuelles ;
- permettre aux étudiants de solliciter des éclaircissements et, selon les besoins de la formation, de bénéficier de retours sur leurs travaux ;
- assurer une mise à disposition régulière des ressources et activités nécessaires à la poursuite des apprentissages.

Le simple dépôt de documents ne constitue une modalité suffisante que s'il permet effectivement, au regard des objectifs de l'enseignement, de soutenir les apprentissages des étudiants.

D. État des lieux des formations et organisation de la reprise pédagogique

La situation de continuité pédagogique étant contrastée selon les formations et les unités d'enseignement (UE), il convient de distinguer la continuité des enseignements, qui vise à maintenir autant que possible les apprentissages pendant les perturbations, de la reprise ou du rattrapage pédagogique[1] organisé, qui doit permettre de traiter les enseignements qui n'ont pas pu être assurés ou l'ont été de manière insuffisante.

Un premier état des lieux a été réalisé par les responsables de formation, en lien avec les directions de composante et les équipes pédagogiques. Il doit désormais être affiné et consolidé, notamment à l'échelle des UE, en vue de préparer un projet de délibération qui sera soumis à la CFVU du 26 novembre 2026. Cet état des lieux précisera, pour chaque formation et, lorsque cela est nécessaire, pour chaque UE, les enseignements effectivement dispensés, ceux qui l'ont été partiellement ou qui n'ont pas pu l'être.

À partir de ce diagnostic affiné, les formations proposeront les mesures adaptées à leur situation et dont le projet sera soumis à la CFVU.

Si les conditions d'accès aux bâtiments le permettent, les composantes organiseront une période de reprise pédagogique en présentiel, en donnant priorité aux enseignements non dispensés ou insuffisamment traités. Cette organisation tiendra compte des contraintes propres aux formations, des calendriers de stages et d'alternance ainsi que des journées de mobilisation et des temps d'échanges collectifs sanctuarisés.

3. Évaluations : contrôle continu et contrôle terminal

Il est rappelé ci-après le cadre réglementaire applicable ainsi que les possibilités d'adaptation des modalités d'évaluation dans ce cadre.

Principe général.

Conformément à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances en vue de l'obtention d'un diplôme national sont appréciées par contrôle continu et régulier, examen terminal ou combinaison de ces deux modalités.

L'évaluation doit permettre une appréciation effective, objective et individuelle des connaissances et des aptitudes de chaque étudiant.

Mesures exclues au regard de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation

La suppression de toute évaluation des connaissances et des aptitudes, la validation ou la neutralisation automatique des enseignements sans contrôle effectif des connaissances et des compétences, ainsi que le recours à des travaux collectifs comme unique modalité d'évaluation lorsqu'ils ne permettent pas d'apprécier individuellement les acquis de chaque étudiant, méconnaîtraient l'obligation d'évaluation prévue à l'article L. 613-1 et présenteraient un risque juridique très élevé.

[1] Il s'agit de consacrer d'abord les séances prévues à consolider ce qui a été vu pendant le blocage avant d'aborder éventuellement de nouveaux contenus.

Adaptation exceptionnelle des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Les MCC sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent, en principe, être modifiées en cours d'année. Toutefois, l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 prévoit que, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation, à condition de garantir la qualité des diplômes délivrés. Cette faculté d'adaptation ne constitue pas une dérogation générale aux principes posés par l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ni aux règles de compétence et de procédure applicables.

Les adaptations doivent être justifiées par les circonstances exceptionnelles, nécessaires et proportionnées à celles-ci. Elles doivent respecter l'égalité de traitement entre les étudiants et faire l'objet d'une information préalable des usagers dans un délai raisonnable.

Les adaptations sont instruites et arrêtées par la CFVU, dans le respect des règles de compétence et des procédures applicables. Elles doivent préserver les objectifs de formation et permettre une appréciation effective des connaissances et des compétences.

Les adaptations envisageables doivent être examinées en tenant compte de leur faisabilité :

- Organisation des épreuves dans un autre lieu accessible (tiers lieu), lorsque les conditions habituelles ne permettent pas leur tenue ;
- Report des dates des épreuves lorsque l'organisation dans un autre lieu n'est pas possible ;
- Modification de la nature d'une épreuve, par exemple par substitution d'une épreuve orale à une épreuve écrite, uniquement lorsque cette adaptation est nécessaire et permet toujours d'évaluer les connaissances et compétences attendues ;
- Organisation d'évaluations à distance : le recours à une épreuve numérique à distance constitue une solution de dernier recours. Il ne peut être envisagé que si des motifs liés à la sécurité ou à l'état des locaux empêchent l'organisation en présentiel, qu'aucun autre lieu ne peut être mobilisé et qu'aucun report supplémentaire n'est possible. Il doit respecter les garanties prévues à l'article D. 611-12 du Code de l'éducation : vérification des moyens techniques permettant au candidat de passer effectivement l'épreuve, vérification de son identité, surveillance de l'épreuve et respect des règles applicables aux examens.

La CFVU demeure compétente pour examiner et arrêter les adaptations des modalités d'évaluation qui relèvent de sa compétence, dans le respect des règles et procédures applicables.

La CFVU peut également examiner l'opportunité d'un décalage du calendrier universitaire afin de permettre un allongement de la période d'enseignement et d'évaluation du premier semestre.

➢ Pour le contrôle continu, il est recommandé d'anticiper autant que possible l'organisation des évaluations afin d'éviter un report massif en fin de semestre.
Dans le contexte actuel, les équipes pédagogiques sont invitées à privilégier un contrôle continu allégé, en limitant le nombre et le volume des travaux demandés, en évitant la multiplication des échéances et en veillant à une charge de travail raisonnable et coordonnée à l'échelle de la formation.

↳Les enseignants peuvent évaluer les étudiants sur les cours déjà dispensés, y compris à distance, sous réserve que les contenus et les ressources correspondantes aient été effectivement et **durablement** mis à disposition de tous les étudiants inscrits dans l'UE concernée.

↳Les contenus enseignés ou mis à disposition lors d'une journée de mobilisation peuvent faire l'objet d'une évaluation ultérieure, à condition que les supports et les ressources aient été rendus accessibles **durablement** à tous les étudiants inscrits dans l'UE concernée. Cette possibilité ne permet pas de programmer une évaluation sur le créneau réservé à la mobilisation.

↳Conformément aux consignes données par la présidence, aucune évaluation ne devra être programmée sur les créneaux réservés aux journées de mobilisation et aux temps d'échanges collectifs. Le calendrier prévisionnel des temps hebdomadaires de réflexion sur la condition étudiante et le service public de l'enseignement a fait l'objet d'une communication à la communauté universitaire le 23 octobre 2026.

↳En principe, le contrôle continu repose sur deux notes attendues à l'échelle de chaque UE (règlement des études, section 3.1). À titre exceptionnel, lorsque les perturbations rendent matériellement impossible l'organisation de deux évaluations dans des conditions satisfaisantes, la possibilité de ramener le contrôle continu à une seule note pourra être soumise à la CFVU. Cette adaptation devra être justifiée pour les UE concernées, respecter l'égalité de traitement entre les étudiants, faire l'objet d'une décision de l'instance compétente et être portée à la connaissance des étudiants préalablement aux évaluations.

Les enseignements qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation pourront faire l'objet de propositions d'adaptation, instruites par les équipes pédagogiques et soumises à la CFVU lorsque cela relève de sa compétence.

- Pour le contrôle terminal :

La tenue des examens terminaux en présentiel constitue la modalité privilégiée. Au vu de l'état des lieux affiné des formations, la CFVU pourra examiner la nécessité d'ajuster le calendrier universitaire afin de dégager le temps nécessaire à la reprise des enseignements et à l'organisation des évaluations. Les décisions tiendront compte des contraintes propres aux formations et du respect des garanties applicables aux examens.

Préconisations applicables aux évaluations de contrôle continu et de contrôle terminal.

- **Adapter la charge et le contenu des évaluations** en tenant compte des enseignements qui ont effectivement été dispensés et des ressources auxquelles tous les étudiants de l'UE ont eu accès.
- **Faire preuve de discernement et de bienveillance dans la correction des évaluations**, en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles les étudiants ont suivi les enseignements, sans renoncer aux objectifs de formation ni aux critères communs d'évaluation.
- **Préserver les journées de mobilisation et les temps d'échanges collectifs** : ne programmer aucun devoir, contrôle continu ou examen sur les créneaux correspondants.

4. Attention particulière aux publics nécessitant un accompagnement spécifique

Une attention spécifique doit être portée aux étudiants les plus exposés aux perturbations :

- **Étudiants en mobilité entrante :**

 ✓ **Accompagnement** : Ils doivent bénéficier d'un suivi spécifique (coordonné par le coordinateur pédagogique de la discipline en charge des contrats d'études) pour garantir la continuité de leur parcours et de leurs évaluations.

 ✓ **Évaluation** : Ils doivent impérativement être évalués avant la fin de leur mobilité à Bordeaux Montaigne. Les enseignants organisent cette évaluation selon les modalités jugées pertinentes et transmettent les notes à la Direction des Relations Internationales.

- **Étudiants en situation de handicap :**

✓ Les plans d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH) constituent le cadre de référence des aménagements individuels. Le pôle handicap précise leur état d'élaboration et leurs modalités de consultation sur Etuscope.

✓ En cas de besoin spécifique (interprétariat pour les étudiants sourds ou malentendants, sous-titrage des supports, prise de notes, etc.) pendant la période de perturbation, les étudiants et les équipes pédagogiques sont invités à contacter directement le pôle handicap.
Les besoins doivent être signalés dès que possible au pôle handicap, la recherche de solutions adaptées pouvant nécessiter un délai, notamment pour la mise en place d'une prise de notes.

Accessibilité des ressources : les enseignants veilleront à rendre accessibles les documents et supports mis à disposition, notamment dans le cadre des enseignements asynchrones. Ils prendront contact avec le pôle handicap (handicap@u-bordeaux-montaigne.fr), qui peut apporter un appui pour définir les modalités d'adaptation.

Les équipes pédagogiques seront attentives aux difficultés que peut présenter le basculement des enseignements à distance pour les étudiants en situation de handicap. Le recours à des ressources asynchrones peut notamment entraîner une surcharge liée à l'accumulation de documents, à des formats ou à une lisibilité inadaptés, ou encore à des consignes insuffisamment stabilisées.

- **Étudiants de première année de licence (L1) :**

Particulièrement exposés au risque de décrochage en raison de la découverte de l'environnement universitaire, les étudiants de L1 doivent bénéficier d'un accompagnement attentif. Les directrices et directeurs des études contribuent au repérage des difficultés et des situations de décrochage, répondent aux questions relatives à l'organisation des enseignements et orientent les étudiants, si nécessaire, vers les services compétents.

5. Stages, événements pédagogiques et points d'attention

- Stages et événements : Sous réserve de faisabilité pour les formations et les UFR, les stages et événements pédagogiques hors de l'établissement peuvent se dérouler comme prévu. La signature des conventions est assurée via un circuit dématérialisé ;

Formations spécifiques : les modalités particulières concernant le DAEU, la FTLV, le CFA et les formations relevant de l'ECI doivent être examinées en tenant compte de leur organisation propre. Pour les formations ECI, les calendriers de référence sont les suivants : semestre 1 du 7 septembre 2026 au 8 janvier 2027 ; semestre 2 du 11 janvier au 21 mai 2027 ; session 2 du 16 au 30 juin 2027. Les mesures de continuité, de reprise pédagogique et d'évaluation devront être articulées avec ces calendriers spécifiques.

Rappel des principes juridiques applicables

1. Liberté pédagogique et indépendance des enseignants-chercheurs

En application de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation et de l'article 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs bénéficient d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions. Cette liberté s'exerce dans le respect de leurs services statutaires et du cadre d'organisation des enseignements arrêté par l'établissement.

2. Possibilité de recourir à l'enseignement à distance

Les articles L. 611-8 et D. 611-10 du Code de l'éducation reconnaissent la possibilité de dispenser les enseignements à distance, notamment sous forme numérique, ou selon des modalités combinées avec le présentiel. L'article L. 611-8 prévoit que les conditions de mise à disposition numérique des enseignements sont déterminées par le Conseil académique ou l'organe compétent en tenant lieu.

3. Continuité pédagogique et obligations de service

Conformément aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du Code de l'éducation, l'enseignement constitue une mission du service public de l'enseignement supérieur et une mission statutaire des enseignants-chercheurs. L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 intègre expressément les enseignements à distance dans les obligations de service de référence.